

## **BGE 115 V 154**

Bundesgericht (BGE), 1989-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_115\\_V\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_115_V_154)

FR: ATF 115 V 154

IT: DTF 115 V 154

### **Regeste**

Regeste Art. 4 Abs. 1 BV, Art. 65 Abs. 1 und 3 AVIV: Erwerbszweige mit Anspruch auf Schlechtwetterentschädigung. Es verstösst weder gegen Gesetz noch Verfassung, dass die Schlechtwetterentschädigung bei reinen Reb-, Pflanzen-, Obst- und Gemüsebaubetrieben ganz besondere Wetterverhältnisse (aussergewöhnliche Trockenheit oder Nässe) voraussetzt und nicht bloss Kälte oder Schnee.

Regeste Art. 4 al. 1 Cst., art. 65 al. 1 et 3 OACI: Branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries. Le fait que le versement de cette indemnité aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères est subordonné aux conditions atmosphériques exceptionnelles que sont une sécheresse inhabituelle ou des pluies intempêtes, sans que soient mentionnés le froid ni la neige, n'est pas contraire à la loi ni à la Constitution.

Regesto Art. 4 cpv. 1 Cost., art. 65 cpv. 1 e 3 OADI: Rami di attività con diritto all'indennità per intemperie. Il fatto che il versamento dell'indennità ad aziende viticole, di coltivazione di piante, di frutticoltura e orticoltura sia subordinato a condizioni atmosferiche insolite, siccità e umidità straordinarie, senza che siano richiamati freddo e neve, non contravviene né la legge, né la costituzione.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l' art. 42 al. 1 LACI , les travailleurs qui exercent leur activité dans les branches où les interruptions de travail sont fréquentes, en raison des conditions atmosphériques, ont droit à l'indemnité en cas d'intempéries lorsque leur employeur est tenu de cotiser à l'assurance et qu'ils subissent une perte de travail à prendre en considération. La perte de travail est prise en considération lorsque, entre autres conditions, elle est causée par des conditions atmosphériques contraignantes ( art. 43 al. 1 let. a LACI ). D'après l' art. 42 al. 2 LACI , le Conseil fédéral détermine les branches dans lesquelles l'indemnité peut être versée. Il a fait usage de cette délégation de compétence à l' art. 65 al. 1 OACI , qui, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 1985, contient l'énumération suivante: a. Bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières; b. Extraction de sable et gravier; BGE 115 V 154 S. 157 c. Construction de voies ferrées et de conduites en plein air; d. Aménagements extérieurs (jardins); e. Sylviculture et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas exercées accessoirement à une exploitation agricole; f. Extraction de terre glaise et tuilerie; g. Pêche professionnelle; h. Transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier; i. Scierie. Aux termes de l' art. 65 al. 3 OACI (dans sa

teneur en vigueur depuis le 1er juillet 1985), de surcroît, l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempestives. b) Comme le Tribunal fédéral des assurances l'a exposé dans l' ATF 112 V 141 consid. 3b, le Conseil fédéral jouit dans le cadre de l' art. 42 al. 2 LACI d'une liberté d'appréciation très étendue et notamment de la compétence, dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, d'énumérer dans une liste exhaustive les branches d'activité pour lesquelles l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée. Aussi, et étant donné que la détermination des branches d'activité donnant droit à l'indemnité en cas d'intempéries est essentiellement une affaire d'ordre politique, la Cour de céans use-t-elle de retenue dans l'examen de la légalité et de la constitutionnalité de l' art. 65 al. 1 OACI ( ATF 112 V 142 consid. 3c). Il en va de même de l' art. 65 al. 3 OACI . La genèse de la loi ne donne pas de critères sur lesquels le Conseil fédéral doit se fonder pour déterminer les branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries (MEYER-BLASER, Zur Aufzählung der Erwerbszweige mit Anspruch auf Schlechtwetterentschädigung in Art. 65 Abs. 1 Arbeitslosenversicherungsordnung, RSJ 1986 p. 4), si ce n'est qu'elles doivent l'être de façon restrictive ( ATF 112 V 142 consid. 3c précité). Selon l' art. 42 al. 1 LACI , il s'agit là de branches où les interruptions de travail sont fréquentes, en raison des conditions atmosphériques. L'autorité BGE 115 V 154 S. 158 exécutive avait dès lors toute liberté d'édicter une réglementation propre aux exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, où sont effectués des travaux saisonniers. C'est ce qu'elle a fait à l' art. 65 al. 3 OACI , en subordonnant le droit à l'indemnité à des circonstances météorologiques exceptionnelles par rapport aux conditions atmosphériques normales que constituent la pluie, la neige et le froid lors d'intempéries (GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, p. 508 ad 25). Il faut, en effet, que les travaux saisonniers ne puissent pas être effectués normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempestives ("wegen aussergewöhnlicher Trockenheit oder Nässe" selon le texte allemand, "a causa di siccità o di umidità straordinaria" dans la version italienne) pour que l'indemnité en cas d'intempéries puisse être versée aux seules exploitations et plantations mentionnées ci-dessus, lesquelles, au demeurant, ne doivent plus être axées sur la monoculture depuis le 1er juillet 1985, date de l'entrée en vigueur de la modification de l' art. 65 al. 3 OACI par l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 25 avril 1985. Le fait que les exploitations et plantations énumérées à l' art. 65 al. 3 OACI doivent être touchées spécialement par les circonstances météorologiques n'est pas contraire à la loi ni à la Constitution. Il n'est pas arbitraire, en effet, de soumettre le droit aux indemnités aux seules conditions atmosphériques que sont les pluies intempestives ou une sécheresse inhabituelle - cette dernière condition étant du reste étrangère à une situation de pluie, de neige ou de froid -, sans que soient posées d'exigences relatives à l'exposition des travailleurs aux conditions météorologiques ( art. 65 al. 2 OACI ; cf. sur ce point GERHARDS, op.cit., p. 508 ad 24). Que ni le froid ni la neige ne figurent à l' art. 65 al. 3 OACI ne crée aucune inégalité de traitement manifestement injustifiée par rapport aux branches d'activité mentionnées à l' art. 65 al. 1 OACI , notamment la sylviculture et l'extraction de tourbe. Cette restriction s'explique par le caractère saisonnier des travaux dont l'interruption peut donner lieu au versement d'indemnités en cas d'intempéries, ceux-ci variant, par définition, en fonction des saisons, ce qui signifie aussi qu'ils s'effectuent normalement de façon différente selon qu'il s'agit de l'hiver, où sévissent en règle générale la pluie, la neige et le froid, ou d'une autre période de

l'année. Certes existe-t-il des cas à la limite, par ex., de la sylviculture ( art. 65 al. 1 let . e OACI) et des plantations et BGE 115 V 154 S. 159 exploitations fruitières ( art. 65 al. 3 OACI ). On ne saurait pour autant en conclure que la réglementation instituée par le Conseil fédéral viole l' art. 4 al. 1 Cst.

## **E. 2**

Il est constant que seul l' art. 65 al. 3 OACI s'applique en l'espèce. Pour les raisons exposées au considérant 1 du présent arrêt, la Cour de céans ne saurait se ranger à l'avis des premiers juges, le fait que ni le froid ni la neige ne figurent à l' art. 65 al. 3 OACI n'étant, ainsi qu'on l'a vu, pas arbitraire. Que le froid fût excessif parce que la température était tombée à quinze, voire dix-huit degrés au-dessous de zéro, ne change rien au fait que ni le froid ni la neige ne sont des circonstances climatiques exceptionnelles un 12 janvier, voire les jours suivants. Cela n'a rien d'extraordinaire, en effet, compte tenu des variations saisonnières - les écarts de température à pareille époque de l'année ne sont pas rares - et de la situation géographique des cultures fruitières concernées, lesquelles se trouvent à 450 mètres d'altitude. Par ailleurs, que la neige fût abondante le mardi 13 janvier ne l'assimile pas pour autant à des pluies intempestives. A cet égard, on relèvera que, dans le langage courant, le terme intempestif est utilisé pour qualifier ce qui se produit à contretemps (Dictionnaire de la langue française PETIT ROBERT). C'est du reste dans ce sens qu'il faut comprendre ce terme dans le cadre de l' art. 65 al. 3 OACI (arrêt non publié W. du 12 février 1988). Or, si abondantes qu'ont pu être les chutes de neige à ce moment-là, elles ne sauraient être considérées comme s'étant produites à contretemps. A cela s'ajoute le fait que la neige n'est pas exceptionnelle à pareille époque de l'année. Cela étant, c'est à juste titre que l'office cantonal du travail s'est opposé à l'allocation des indemnités litigieuses. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.